

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire MAUGAIN (No 6)

Jugement No 1144

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Christian Maugain le 1er février 1991, la réponse de l'OEB du 22 avril, la réplique du requérant du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 17 septembre 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 20 et 47 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, un ressortissant français né en 1943, est, depuis le 1er juin 1988, examinateur en chef, de grade A4, à la Direction générale 2 de l'OEB à Munich. Il est entré à l'Institut international des brevets en 1970, et il est devenu fonctionnaire de l'OEB en 1978 lorsque l'accord relatif à l'intégration des deux organisations est entré en vigueur.

Son rapport de notation pour 1986-87, en date du 6 mai 1988, portait la note 3 ("bon") pour ses prestations d'ensemble et recommandait sa promotion du grade A3 au grade A4. Le 27 mai 1988, le requérant a fait remarquer par écrit que les notes de certaines rubriques de son rapport ne correspondaient pas à l'évaluation de la qualité de son travail - "bon, limite supérieure" - et il a exprimé sa déception. Le fonctionnaire notateur répondit le 31 mai qu'il n'y avait pas d'inconsistance dans le rapport, tout en reconnaissant que les prestations du requérant dans deux des rubriques contestées pouvaient être considérées comme "bonnes, limite supérieure". Le Vice-Président de l'Office a entériné le rapport définitif le 13 juin et le requérant en a accusé réception le 22 juin 1988. Le 1er août, le Président a promu le requérant au grade A4 avec effet au 1er juin 1988.

Le 11 mai 1989, le requérant a obtenu la note globale 3 dans son rapport intermédiaire pour 1988. Dans ses observations du 17 juillet, il a contesté cette note 3 pour la qualité de son travail, ainsi que les notes attribuées sous cinq autres rubriques. Le fonctionnaire notateur a maintenu sa position dans ses remarques finales en date du 18 juillet 1989 et, le 27 juillet, le requérant a demandé l'ouverture de la procédure de conciliation dite "C4". Par lettre du 14 septembre adressée au directeur principal du personnel, il a posé sa candidature à un emploi de membre d'une chambre de recours technique. La procédure de conciliation n'ayant pas abouti, le Président a approuvé le 13 novembre 1989 le rapport pour 1988. Le 12 décembre 1989, l'administration a informé le requérant que sa candidature à l'emploi vacant n'avait pas été retenue. Par lettre du 20 janvier 1990, le requérant a saisi le Président d'un recours interne contre ses rapports de notation pour 1986-87 et pour 1988, ainsi que contre la lettre du 12 décembre 1989. Le Président a renvoyé la question à la Commission de recours le 8 mars 1990. Dans son rapport du 15 octobre, la Commission a recommandé à l'unanimité au Président de rejeter le recours. Par lettre du 8 novembre 1990, le directeur principal du personnel a notifié au requérant la décision du Président de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le système de notation du personnel de l'OEB devrait être déclaré nul au motif qu'il viole le principe de l'égalité de traitement, puisqu'il applique une procédure aux fonctionnaires âgés de moins de 50 ans et une autre, plus simple, à ceux qui ont dépassé cet âge. Le système contrevient ainsi à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi". Le système de notation ne respecte pas les normes appropriées d'impartialité et d'indépendance. Il est en désaccord avec la jurisprudence. Comment peut-il donner une évaluation objective des activités complexes et variées de

l'Organisation ?

Le risque de malveillance est inhérent à tout système de notation qui permet aux supérieurs hiérarchiques d'évaluer les prestations de leurs subordonnés. Point n'est besoin de prouver le préjudice réel, puisque le fonctionnaire notateur n'est pas une partie indépendante. Le requérant a été victime d'un parti pris. De plus, la note "bon, limite supérieure" qu'il a reçue est exactement le type de catégories intermédiaires d'appréciation dont la signification est incertaine et qui a été critiquée par le Tribunal dans son jugement No 880 (affaire Benze No 5).

Le requérant demande au Tribunal de déclarer la nullité du système de notation de l'OEB, d'annuler son rapport de notation pour 1988 - ou au moins d'en ordonner la modification -, d'annuler le rejet de sa candidature à une chambre de recours technique, et d'ordonner une expertise sur les questions qu'il a soulevées dans ses observations concernant ses rapports de notation.

C. L'OEB fait valoir dans sa réponse que les arguments du requérant sont purement théoriques et ne sont étayés par aucun élément concret. Il n'établit pas que son rapport pour 1988 est entaché d'un vice quelconque qui justifierait son annulation. Il ne démontre pas non plus que, sa déception mise à part, ce rapport lui aurait porté tort. Le fait qu'une formule de rapport complet n'ait pas à être remplie pour les fonctionnaires âgés de plus de 50 ans ne porte pas préjudice au requérant, qui n'a pas atteint cet âge. Ses allégations selon lesquelles le système de notation ne satisfait pas aux normes appropriées d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité sont sans fondement. A chaque étape de la procédure, le fonctionnaire a la possibilité de se faire entendre. Si, comme le requérant le prétend, le système de notation est en désaccord avec la jurisprudence, pourquoi le Tribunal, qui a été saisi de nombreuses requêtes sur les rapports de notation de l'OEB, n'a-t-il jamais mis en cause sa légalité ?

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens et renouvelle ses conclusions. Il accuse l'Organisation de faire preuve de mauvaise foi et de refuser de tenir dûment compte des pièces du dossier. A l'appui de ses critiques du système de notation, il expose longuement certaines difficultés qu'il attribue à d'autres fonctionnaires de la Direction générale 2 et aux agents d'un "client" de l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que la réplique n'apporte aucun élément nouveau susceptible de lui faire modifier sa position. Elle est d'avis que le seul but du requérant est de faire annuler son rapport pour 1988, car il ne tente nullement d'apporter la preuve d'une irrégularité qui aurait entaché la décision, prise par le Président dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de rejeter la candidature du requérant à la chambre de recours technique. Le fait de désigner nommément le "client" qui est la cible de ses attaques, constitue une violation du devoir de réserve aux termes de l'article 20 du Statut des fonctionnaires.

CONSIDERE :

La demande de procédure orale

1. Les faits et arguments ressortant pleinement des pièces du dossier, la demande de procédure orale du requérant est rejetée comme étant sans objet.

Les conclusions du requérant

2. Le requérant demande au Tribunal de déclarer nul et de nul effet le système de notation de l'OEB. Il demande l'annulation, à défaut la modification, de son rapport de notation pour 1988. Il s'en prend également à la décision du 12 décembre 1989 rejetant sa candidature à un emploi vacant dans une chambre de recours technique.

Les faits pertinents

3. Les passages de l'article 47 du Statut des fonctionnaires qui s'appliquent à cette affaire ont la teneur suivante :

"1) La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire ... font l'objet d'un rapport établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par le Président de l'Office.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles."

Un rapport intermédiaire sur la qualité des services du requérant pour l'année 1988 a été établi par son supérieur et daté du 11 mai 1989. Les notes qu'un chef hiérarchique peut attribuer pour apprécier les aspects particuliers du

travail d'un fonctionnaire et la qualité de ses services en général vont de 1 à 5, à savoir : "excellent", "très bien", "bien", "passable", "non satisfaisant", en ordre décroissant. Le chef du requérant lui a donné la note 3, soit "bien", pour la "qualité" de ses services. Le requérant conteste cette note et voudrait qu'elle soit remplacée par "bien, limite supérieure", c'est-à-dire la note qu'il avait obtenue pour la qualité de ses services dans le rapport pour 1986-87. Il conteste également la note 3 qui lui a été attribuée pour son "rendement", qui a été réduit, selon lui, par ses absences à l'étranger ou en congé au cours du second semestre 1988.

Dans ses remarques finales sur le rapport, le fonctionnaire notateur a souligné que le Statut des fonctionnaires ne prévoyait pas le type de note intermédiaire qui figurait dans le rapport précédent; que le requérant, qui avait été promu au poste d'examineur en chef au grade A4 à compter du 1er juin 1988, devait désormais être noté conformément aux normes applicables à un fonctionnaire du grade supérieur; et que, même s'il était dûment tenu compte de ses absences pour suivre des cours de langue et pour d'autres raisons, son rendement ne justifiait pas une note supérieure à 3.

Les objections du requérant au système de notation

4. Le requérant demande au Tribunal de déclarer tout le système de notation de l'OEB nul et de nul effet et, à l'appui de cette demande, il soutient que le système est entaché de vices à deux égards.

5. Il fait observer en premier lieu que, aux termes de la circulaire 162, les fonctionnaires de plus de 50 ans - catégorie à laquelle le requérant n'appartient pas - sont autorisés, s'ils le souhaitent, à remplir une formule de rapport de notation abrégée, et il soutient qu'une telle pratique favorise l'inégalité de traitement.

Le requérant n'a pas établi qu'il avait été lui-même affecté défavorablement du fait que le personnel appartenant à une autre catégorie bénéficie de cette option.

6. Son second moyen est tiré du fait que le système de notation contrevient aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention impose certaines obligations aux Etats signataires et il n'apparaît pas qu'elle soit applicable en l'espèce : les parties n'abordent pas la question.

Le requérant se fonde sur l'article 6, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

En tout cas, même à supposer que la Convention soit applicable en soi, il suffirait de répondre à ce moyen que les principes dont l'article 6 s'inspire sont pleinement reflétés dans les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office, lesquelles prévoient non seulement la possibilité, pour l'agent, de formuler ses commentaires, voire ses objections, à l'égard du rapport de notation, mais également des procédures de conciliation et de recours interne et, en dernier ressort, la saisine du Tribunal de céans.

Les objections du requérant à son rapport de notation pour 1988

7. Ainsi qu'il appert du jugement No 806 (affaire Hakin No 8), les décisions relatives aux rapports de notation relèvent d'un pouvoir d'appréciation et ne peuvent être annulées que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier. Ce jugement poursuit en indiquant que ces limites s'imposent d'autant plus au juge que l'OEB prévoit une procédure de conciliation en matière de notation, et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office.

8. Le requérant allègue que le fonctionnaire notateur a fait preuve de parti pris à son égard, et que l'OEB a agi dans l'intention de lui nuire. Comme il n'a produit aucune preuve crédible à l'appui de ses allégations, celles-ci sont rejetées.

En fait, dans la profusion d'arguments et d'observations qu'il a présentés, le requérant n'établit la preuve d'aucun des vices énumérés plus haut qui justifieraient l'annulation de son rapport de notation pour 1988.

Dans ces conditions, sa conclusion sous cette rubrique ne peut qu'être rejetée, de même que sa demande de

désignation d'un expert chargé d'examiner divers documents, notamment les observations qu'il a jointes au rapport.

La vacance de poste à la chambre de recours technique

9. Par lettre du 14 septembre 1989, le requérant a demandé à l'Organisation de le nommer à un emploi de membre d'une chambre de recours technique, et l'administration a répondu par lettre du 12 décembre 1989 que sa candidature n'avait pas été retenue. La nomination à un tel poste relève de la compétence du Conseil d'administration de l'OEB, conformément à la Convention sur le brevet européen. Le Président de l'Office se borne à faire des propositions au Conseil, et son refus de proposer le requérant relève de son pouvoir d'appréciation; cette fois encore, le Tribunal ne possède que le pouvoir d'examen limité visé au considérant 7 ci-dessus. Le requérant n'ayant pas établi que la décision est entachée d'un vice de nature à en justifier l'annulation, ce moyen échoue également.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner